

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-492

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le F de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le prix du billet d'entrée donnant accès aux établissements de type P au titre de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux discothèques de bénéficier du taux de TVA réduit sur le prix des billets d'entrée afin de relancer leur activité si durement touchée en raison de la crise sanitaire du Covid-19.